

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

PD

N° 385787

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. P

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie-Justine Lieber  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies)

M. Xavier de Lesquen  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> sous-section  
de la Section du contentieux

Séance du 5 janvier 2015  
Lecture du 16 janvier 2015

Vu l'ordonnance n° 1404524 du 17 novembre 2014, enregistrée le 18 novembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président de la cinquième chambre du tribunal administratif de Rennes, avant qu'il soit statué sur la demande de M. F ; tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre de la justice du 11 septembre 2014 portant nomination de M. E en qualité de greffier du tribunal de commerce de Rennes, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2014 au greffe du tribunal administratif de Rennes, présenté par M. F ), en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

il soutient que, en tant qu'elles s'appliquent aux greffiers des tribunaux de commerce, les dispositions de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 méconnaissent l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors que le « droit de présentation » qu'elles prévoient est contraire au principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics ; que ces dispositions méconnaissent en outre le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dès lors que le greffe des tribunaux de commerce constitue un service public national qui devrait être nationalisé comme les greffes des autres juridictions ;

Vu le nouveau mémoire, enregistrés le 12 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par M. F , qui reprend les termes de son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2014, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, dès lors, d'une part, que les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas applicables au litige, l'arrêté contesté résultant d'une cession de parts sociales et non de l'exercice du droit de présentation, et, d'autre part, que la question soulevée est dépourvue de caractère sérieux, les greffiers des tribunaux de commerce n'entrant pas dans le champ des dignités, places et emplois publics au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 29 décembre 2014, présentés par M. Frédéric P qui reprend les termes de son précédent mémoire ; il soutient en outre que les dispositions de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 sont applicables au litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2014, présenté pour M. E il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, dès lors que, si les dispositions de l'article 91 de la loi sur les finances de 1816 sont applicables au litige, la question n'est cependant pas sérieuse, les greffiers des tribunaux de commerce n'entrant pas dans le champ des dignités, places et emplois publics au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les conditions d'accès à cette profession ne méconnaissant pas cet article ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la question prioritaire de constitutionnalité a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2015, présentée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi du 28 avril 1816, notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, notamment son article 29 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-429 QPC du 21 novembre 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Justine Lieber, maître des requêtes,



- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. V

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État lui a transmis, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changements de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances que les greffiers des tribunaux de commerce peuvent présenter à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, des successeurs « *pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois* » et que ces successeurs peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles ;

3. Considérant que M. \_ a demandé au tribunal administratif de Rennes l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 11 septembre 2014 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination d'un greffier associé au sein d'une société civile professionnelle titulaire de l'office de greffier du tribunal de commerce de Rennes ; que les dispositions du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles portent sur les greffiers des tribunaux de commerce, doivent être regardées comme applicables à ce litige au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution, dès lors que la décision visée ci-dessus du Conseil constitutionnel du 21 novembre 2014 se prononce sur l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 en tant seulement qu'il porte sur les notaires ; que le moyen tiré de ce que les dispositions en cause portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles permettent aux greffiers des tribunaux de commerce de disposer d'un « droit de présentation » de leurs successeurs, alors qu'ils participent directement au service public de la justice commerciale et que les usagers ne sont pas libres du choix du greffier du tribunal de commerce dont ils requièrent les services, soulève une question qui présente un caractère sérieux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. F. à la garde des sceaux, ministre de la justice et à M. E.  
Copie en sera adressée au Premier ministre et au tribunal administratif de Rennes.

Délibéré dans la séance du 5 janvier 2015 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, président adjoint de la Section du contentieux, président ; Mme Pascale Fombeur, présidente de sous-section ; M. Marc Sanson, M. Jean-François Mary, M. Yves Doutriaux, M. Michel Thénault, M. François Delion, conseillers d'Etat ; M. Didier Ribes, maître des requêtes et Mme Sophie-Justine Lieber, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 16 janvier 2015.

Le président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : Mme Sophie-Justine Lieber

Le secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le secrétaire

